

Centre belge de concertation du révisorat d'entreprises ASBL

Boulevard Lambertmont 430/3 – 1030 Bruxelles

NN 0451.933.490 – info@bobr.be

Le 15 février 2022.

A l'attention de Monsieur Tom MEULEMAN
Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises
et du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises

Monsieur le Président, Chers Confrères et Consoeurs,

Concerne : projet de norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés.

Le CBCR a vocation depuis plus de deux décennies à fédérer les cabinets petits et moyens dans une optique de valorisation de la profession de réviseur d'entreprises tout entière. Il compte actuellement près de 300 membres cotisants.

En règle, le CBCR n'entend pas commenter les développements techniques des normes proposées par le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dont plusieurs membres sont également actifs au sein du CBCR.

Toutefois, dans le cas présent, nous estimons utile d'exprimer l'une ou l'autre observation sur certains aspects du projet de norme sous rubrique.

Première observation

Nous craignons que le langage utilisé par le projet de norme ne soit parfois pas adéquat, soit du point de vue purement linguistique, soit du point de vue de son accessibilité pour les professionnels.

Ainsi, pour donner un seul exemple dans chaque langue sur le seul aspect linguistique, dans la version néerlandaise, la modalité A6 est boiteuse, par disparition de toute traduction du verbe « peuvent » figurant en français ; dans la version française, le titre proposé pour la norme gagnerait à être modifié de : « norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés » en « norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et d'une liquidation de sociétés ».

Nous suggérons donc au Conseil de l'IRE de soumettre le projet de norme, lorsqu'il aura été adapté sur le fond aux résultats de la consultation publique, à deux panels de réviseurs d'entreprises (un néerlandophone et un francophone), tirés au sort parmi les confrères et consœurs n'ayant pas participé à sa rédaction, et qui soient représentatifs de la profession, afin d'améliorer sa lisibilité par tous – et cela avant transmission au Conseil supérieur des professions économiques.

Deuxième observation

La modalité A7 est actuellement rédigée comme suit : *Le respect des obligations légales relatives à la nomination d'un commissaire relève de la responsabilité de l'organe d'administration de la société. Le professionnel s'assure des procédures suivies au sein de l'entité afin de vérifier si l'entité est tenue de nommer un commissaire. En cas de non-respect, il convient de se référer aux éventuelles conséquences juridiques pour le professionnel qui effectuerait cette mission.*

Nous pensons qu'il ne faut pas soumettre à incertitude le professionnel confronté à pareille situation illicite : il convient au contraire de donner à celui-ci une ligne de conduite claire qu'il puisse opposer au client sans crainte d'être assailli de notes juridiques partiales de la part de celui-ci. Nous proposons donc de remplacer la dernière phrase par : « En cas de non-respect, le professionnel déclinera la mission. »

Une telle ligne, claire et nette, permettra d'éviter qu'un confrère ne soit, ensuite, accusé d'être co-auteur ou complice d'une infraction au droit des sociétés.

Cette ligne directrice claire et nette est également plus coopérative à l'égard de la profession de notaire, qui ne devra ainsi pas se lancer, elle non plus, dans des justifications fastidieuses d'un refus d'instrumenter.

Troisième observation

La modalité A19 envisage que le professionnel reprenne dans son rapport un état actif et passif comparatif qui ne figurerait pas dans le rapport de l'organe d'administration.

Nous estimons que telle qu'ainsi formulée, cette modalité pourrait conduire le professionnel à pratiquer de l'auto-révision. En outre, des questions de secret professionnel pourraient se poser. Nous pensons donc que cette modalité doit être revue, afin de prévoir plutôt que, lorsque le professionnel estime qu'un état comparatif serait important pour éclairer la décision de l'assemblée générale, il doive inviter l'organe d'administration à l'inclure dans le rapport justificatif, et, s'il n'est pas suivi, adapter son opinion de professionnel.

Plus largement, cet impératif incontournable que le professionnel doive s'abstenir de donner des informations que l'organe d'administration ne donne pas lui-même, mais adapter son opinion en relevant le cas échéant que certaines informations sont manquantes, nous paraît devoir faire l'objet d'un développement de principe dans la norme, plus important que ce qui figure actuellement dans la modalité d'application A38. Nous craignons en effet que le texte du projet ne soit à certains endroits ambigu à ce sujet, jusque dans les modèles de rapport. Ainsi, la « description du contexte de l'intervention du professionnel en termes généraux », les « paragraphes d'observation » et les « autres points » ne peuvent pas inclure des informations non données par l'organe d'administration, même sous prétexte d'événements postérieurs à la date d'arrêt de l'état actif et passif par l'organe d'administration.

Nous suggérons de faire de cette question une diligence requise, comportant ensuite des modalités d'application relatives aux différents aspects de la mission et du rapport du professionnel où elle pourrait se poser.

Quatrième observation

La question des plus-values latentes, telle qu'évoquée aux modalités A31 et A32, devrait à notre avis faire l'objet de davantage de guidance pour les professionnels.

D'une part, il conviendrait de rappeler, comme le confrère Lieven Acke l'a exposé à raison dans une chronique du 1^{er} octobre 2021, que la condition d'une justification au regard de la rentabilité de la société n'est pas applicable dans un contexte de dissolution et de liquidation.

D'autre part, il conviendrait d'indiquer quelle conséquence le professionnel devrait tirer si l'organe d'administration ne suivait pas la recommandation du professionnel. Cette conséquence nous paraît devoir être une modification de son opinion, et non pas l'ajout de l'information elle-même dans le rapport du professionnel (cf. observation précédente).

Cinquième observation

Ne serait-il pas utile que la norme contienne un troisième modèle de rapport, à savoir un modèle utilisable, à la clôture, par les associés qui se feraient assister par un professionnel (art. 2:100 du C.S.A.). Certes, ce rapport n'émanera pas du professionnel lui-même, mais il faudrait éviter que des associés assistés par un professionnel ne rédigent un rapport qui porte à confusion sur les conclusions que l'on peut tirer de l'assistance d'un professionnel.

Si le Conseil de l'IRE ne souhaite pas inclure un modèle de rapport pour des non-professionnels, ce modèle pourrait être transformé en une clause obligatoire dans la lettre de mission du professionnel invité à assister les associés.

La présente réponse à la consultation publique a été finalisée par le comité exécutif du CBCR au nom de son conseil d'administration, avec abstention de celui de leurs membres qui est aussi membre du Conseil de l'IRE. Nous autorisons par ailleurs la publication de notre réponse.

Confraternellement,

Pour le Conseil d'administration du CBCR – BOBR,

Prof. Dr. Michel De Wolf, président

Jan Smits, vice-président.